

La licence de transport - obligatoire pour les agro-entrepreneurs ?

Quiconque souhaite exploiter une entreprise de transport par route de voyageurs ou de marchandises doit être titulaire aujourd'hui d'une licence de transport. Mais dans quels cas exactement une telle licence est-elle obligatoire et comment faire pour l'obtenir ? Cet article a pour but de clarifier le sujet.

L'obligation de licence a été introduite en Suisse de manière générale à compter du 1^{er} janvier 2004, lors de l'entrée en vigueur de l'accord conclu entre la Suisse et la Communauté européenne en ce qui concerne le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route - appelé aussi Accord sur les transports terrestres. Jusqu'alors, l'accès à la profession de transporteur routier n'était pas réglementé en Suisse, c'est-à-dire que n'importe qui pouvait acquérir un véhicule et exercer cette profession. Aujourd'hui, une licence de transport est en principe obligatoire pour tous les transports professionnels de voyageurs et de marchandises. Rappelons que le critère de « professionnel » s'applique lorsque le transporteur perçoit une contrepartie économique - paiement en argent ou échange de marchandises et de prestations.

Pas de règle sans exception

L'Office fédéral des transports (OFT) a publié une fiche technique pour l'ensemble des transports pouvant être effectués sans licence. Elle peut être consultée sur le site Internet www.licencedetransport.ch sous → Licence/Demande d'une licence/Exceptions. C'est ainsi que sont par exemple exonérés de l'obligation de licence les transports de marchandises par camions, semi-remorques, ou combinaisons de véhicules tracteurs et remorques, dont le poids total autorisé conformément au permis de circulation - y compris le poids total des remorques - ne dépasse pas 3,5 tonnes. Cette exonération ne s'applique toutefois que depuis le 1^{er} janvier 2016 : avant cette date le seuil était de six tonnes. Mais c'est le passage suivant de ce document qui devrait particulièrement retenir l'attention des agro-entrepreneurs : « Toute entreprise de transport qui effectue des transports de marchandises au moyen de tracteurs industriels dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 40 km/h, n'est pas soumise à la licence ».

Pas d'obligation de licence pour les tracteurs jusqu'à 40 km/h

En d'autres termes : les tracteurs dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas

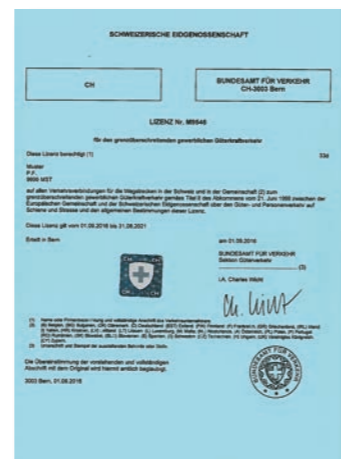
40 km/h ne sont pas soumis à l'obligation de licence, même s'ils sont munis de plaques de contrôle blanches et s'ils sont utilisés pour des transports commerciaux. L'élément déterminant ici aussi est l'inscription sur le permis de circulation. Ne sont par conséquent concernés par la question de la licence de transport que les entreprises utilisant pour des transports commerciaux des véhicules dont la vitesse maximale est supérieure à 40 km/h. En règle générale, l'obligation de licence devrait s'appliquer surtout aux agro-entreprises dont la flotte comprend des camions de type classique.

Les entreprises pour lesquelles une licence de transport est obligatoire devront en faire la demande auprès de l'OFT (formulaire de demande sous www.licencedetransport.ch → Licence/Demande d'une licence/Formulaire). Les preuves suivantes sont à joindre au formulaire :

- Preuve de l'honorabilité
- Preuve de la capacité financière
- Preuve de la capacité professionnelle

Les deux conditions liées au gestionnaire de transport

Les conditions d'« honorabilité » et de « capacité professionnelle » sont liées à la personne qui assure dans l'entreprise le rôle de « gestionnaire de transport ». Cette personne doit entretenir avec l'entreprise des relations contractuelles ou des rapports de service et son domicile ou son lieu de travail doit



être situé en Suisse. Les tâches et responsabilités de cette personne, employée ou mandatée, doivent être consignées dans un accord écrit (cf. modèle sous www.licencedetransport.ch → Licence/Demande d'une licence). Si le gestionnaire de transport assure ses fonctions dans le cadre d'un mandat, il est autorisé à diriger un maximum de quatre entreprises dont la flotte ne doit pas dépasser un total de 50 véhicules. Cette réglementation concernant les gestionnaires de transport est encore relativement nouvelle puisqu'elle n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 2016. Grâce à cette « possibilité de délégation », les agro-entrepreneurs soumis à une licence pourraient donc s'associer désormais à une autre entreprise de transport par route bénéficiant déjà d'une licence de transport, et dotée par conséquent d'un gestionnaire de transport. Il convient de noter ici que la fonction de gestionnaire de transport peut, comme par le passé, être assurée par l'entrepreneur lui-même s'il possède le certificat de capacité.

La preuve de l'honorabilité doit être fournie sous la forme d'un extrait du casier judiciaire du gestionnaire de transport ne datant pas de plus de trois mois. Est réputée honorable une personne qui au cours des dix dernières années n'a pas été condamnée pour crime et n'a pas commis d'infractions répétées aux prescriptions relevant des domaines de la durée du travail et du repos des conducteurs (OTR), de la sécurité routière, ainsi que de la construction et de l'équipement de véhicules routiers, en particulier du point de vue des dimensions et du poids. Il ne doit en outre exister aucune raison susceptible d'éveiller des doutes quant à l'honorabilité de la personne concernée.

La preuve de la capacité financière doit être apportée par l'entrepreneur lui-même. Le législateur entend garantir ainsi que les ressources nécessaires sont disponibles pour le démarrage de l'exploitation et la conduite de l'entreprise. Des capitaux propres d'un montant de 11.000 CHF doivent

être à disposition pour le premier véhicule, et de 6.000 CHF pour chaque véhicule suivant. Un exemplaire des comptes annuels de l'exercice le plus récent devra être fourni à titre de justificatif.

Un examen pour obtenir le certificat de capacité

Le « certificat fédéral de capacité à propos de l'aptitude professionnelle pour le transport routier » est obligatoire à titre de justificatif de la capacité professionnelle du gestionnaire de transport. D'autres possibilités à cet égard seraient le certificat fédéral de capacité d'« agent de transport par route avec brevet fédéral » ou le diplôme fédéral de « responsable de transport routier diplômé » - des qualifications que l'on rencontre probablement assez peu chez les collaborateurs des agro-entrepreneurs.

En l'absence de l'un de ces documents, le certificat de capacité devra s'obtenir en passant un examen. Deux dates sont proposées chaque année pour cet examen, qui se déroule à Wangen an der Aare. Certaines formations initiales et continues permettent aux candidats d'être dispensés de l'examen dans les branches correspondantes. Une liste des formations préalables reconnues peut être consultée sur le site Internet www.licencedetransport.ch (→ Certificat de capacité/Examens/Libérations). Une taxe de base de 200 CHF est perçue pour l'examen, à laquelle s'ajoutent 30 CHF par branche.

Des cours de préparation sont proposés en allemand et en italien par l'ASTAG et en français par Les Routiers Suisse. Le suivi de ces cours est facultatif et payant.

Quiconque est en possession des trois justificatifs nécessaires peut faire une demande de licence de transport auprès de l'OFT. Les taxes supplémentaires suivantes s'appliquent à cet effet :

- Octroi de la licence : 500 CHF
- Copies certifiées (à conserver toujours à bord de chaque véhicule) : 20 CHF par copie
- Notification de refus (nécessaire pour engager un recours) : CHF 250
- Renouvellement de licence : 300 CHF
- Modification de licence (par ex. adresse ou forme juridique) : 50 CHF

Les personnes intéressées pourront s'informer sur le site Internet www.licencedetransport.ch. Elles y trouveront outre les documents déjà mentionnés ici beaucoup d'autres informations détaillées, fiches techniques, formulaires, etc. très utiles. ■

Remarque : A des fins de simplification, seule la forme masculine a été utilisée pour la dénomination des professions. Il va de soi que cette dénomination englobe aussi la forme féminine.